

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAILLY SUR LA LYS**

**DECISION PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES
AUPRES DU CCAS**

La vice-présidente du CCAS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020-05 en date du 22 juillet 2020 autorisant la vice-présidente à créer des régies liées à l'activité du CCAS en application de l'article R.123-21 5° du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 septembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est créé une régie de recettes et d'avances auprès du centre communal d'action sociale.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 1071 rue de la Lys à Sailly sur la Lys, siège du CCAS.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- décaissement des aides d'urgence attribuées par la Vice-Présidente par délégation du conseil d'administration ;
- le petit matériel et les fournitures nécessaires aux activités famille, seniors et du CCAS ;

ARTICLE 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : chèque ;

2° : espèces ;

3° : carte bleue ;

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Les recettes d'inscription au repas des aînés et au thé dansant
2. Les recettes d'inscription aux ateliers seniors
3. Les recettes de buvette et petite restauration
4. Les recettes d'inscription aux sorties Famille

compte d'imputation : 706

compte d'imputation : 706

compte d'imputation : 706

compte d'imputation : 706

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'un ticket de caisse.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser à La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les trimestres.

ARTICLE 12 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur dans la mesure où le montant maximal des recettes et avances mensuelles n'atteint pas 2440 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 19 - Le maire, le DGS et le comptable public assignataire d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et transmise au sous-préfet de Béthune.

FAIT à Sailly sur la Lys, le 20/09/2022

DECCAS 2022-06

La vice-présidente



Marie-Dominique Deswarte

